Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2016-080

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-08-04-010 - Arrêté n° 2016/DIR/MJSEA/08 au titre de la promotion du 14 juillet 2016 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2016-08-05-001 - AP 2016 DDT SEB 1063 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée et alerte d'été). (6 pages) Page 7

86-2016-08-04-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 061 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Charroux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHARROUX (86) (2 pages) Page 14

86-2016-08-04-009 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 104 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Genouillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à GENOUILLE (86) (2 pages) Page 17

86-2016-08-04-008 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 134 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Linazay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à LINAZAY (86) (2 pages) Page 20

86-2016-08-04-006 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 136 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Lizant, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à LIZANT (86) (2 pages) Page 23

86-2016-08-04-005 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 150 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Massognes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à MASSOGNES (86) (2 pages) Page 26

86-2016-08-04-003 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 156 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Méssemé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à MESSEME (86) (2 pages) Page 29

86-2016-08-04-007 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0024 déposé par l'Université de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 62 établissements recevant du public sur trois départements (86 - 79 - 16) (2 pages) Page 32

86-2016-08-04-001 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 237 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL (86) (2 pages) Page 35

86-2016-08-04-002 - Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 247 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Saviol, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-SAVIOL (86) (2 pages) Page 38
86-2016-05-30-007 - RD 86 2016 00061 concernant les rejets pluviaux d'un projet de construction sur la demi-lune commune de Poitiers (4 pages) Page 41
86-2016-08-04-011 - RD 86 2016 00111 donnant accord pour commencement des travaux concernant les rejets pluviaux du lotissement "Les Peupliers" commune de Fleuré (3 pages) Page 46
PREFECTURE de la VIENNE
86-2016-06-06-007 - Arrêté 2016/CAB/175 du 06/06/2016- Vidéo protection- SDIS Pont Achard 86000 POITIERS (4 pages) Page 50
86-2016-06-06-008 - Arrêté 2016/CAB/176 du 06/06/2016- Vidéo-protection- Pharmacie THOMAS- 60 place de Provence 86000 POITIERS (4 pages) Page 55
86-2016-06-06-009 - Arrêté 2016/CAB/177 du 06/06/2016- Vidéo-protection- Magasin H&M- Géant Beaulieu 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS (4 pages) Page 60
86-2016-06-06-010 - Arrêté 2016/CAB/179 du 06/06/2016- Vidéo protection- Tribunal administratif- 15 rue de Blossac 86020 POITIERS (4 pages) Page 65
86-2016-06-06-011 - Arrêté 2016/CAB/180 du 06/06/2016- Vidéo protection- Palais de Justice- 10 place Alphonse Lepetit CS 30527 86020 POITIERS (4 pages) Page 70
86-2016-06-06-012 - Arrêté 2016/CAB/81 du 06/06/2016- Vidéo-protection- Tribunal de Grande Instance 21 rue Saint Louis 86000 POITIERS (4 pages) Page 75
86-2016-08-05-002 - Arrêté n°2016 DRLP BREEC 180 en date du 5 août 2016 portant autorisation d'une course cycliste intitulée "38ème grand prix de Cherves" et organisée le 17 août 2016 (10 pages) Page 80
86-2016-08-09-001 - Arrêté n°2016 DRLP BREEC 183 en date du 9 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 91
86-2016-08-09-002 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "5ème édition du trail des castors" et organisée le 20 août 2016 (12 pages) Page 94
86-2016-07-11-006 - Décision n°2016-02/86/ElecDistri-L56-APO approuvant le projet de câbles électriques à 20kV souterrains du parc éolien "Le ROCHEREAU" situé sur la commune du ROCHEREAU (2 pages) Page 107
86-2016-07-26-004 - Décision n°2016-06/86/ElecDistri-L54-APO approuvant le projet de câbles électriques à 20kV souterrains du parc éolien "Les Brandes" situé sur les communes de ST SECONDIN et la FERRIERE AIROUX (2 pages) Page 110
Sous préfecture de CHATELLERAULT
86-2016-08-08-001 - arrêté n° 2016-SPC-67 portant autorisation d'une course de karting à USSEAU sur le circuit homologué les Trois Chênes le 28 août 2016 (4 pages) Page 113

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-08-04-010

Arrêté n° 2016/DIR/MJSEA/08 au titre de la promotion du 14 juillet 2016 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2016/DIR/MJSEA/08

au titre de la promotion du 14 juillet 2016

accordant la médaille de bronze de
la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis de la commission départementale qui s'est tenue le 22 mars 2016 au sein de la Direction départementale de la Cohésion sociale de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre du contingent départemental, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. CHARRE Guy**, né le 17/04/1955 à Fleix (86) - domicilié 114 rue de Concise – 86500 MONTMORILLON ;
- **M. CITRON Jackie**, né le 03/06/1943 à Tours (37) - domicilié 6 rue Flandre – 86530 CENON SUR VIENNE ;
- **M. DURAND Patricia** née le 21/04/1959 à Montmorillon (86) - domiciliée 11 rue Raoûl Mortier – Apt n° 4 – 86500 MONTMORILLON ;
- **M. ECHOUARD Jean-Pierre**, né 29/09/1969 à Châtellerault (86) - domicilié 10 allée des Troënes – 86440 MIGNE-AUXANCES ;
- **M. FOUSSE Allan,** né le 07/09/1969 à St-Dié (88) – domicilié 17 rue de la vallée des charmes – 86300 FLEIX ;
- **Mme GALY-ROQUEFORT Annick**, née BROCHAIN le 12/11/1956 à Berrie (86) - domiciliée 12 résidence des cerisiers – 86100 CHATELLERAULT ;
- **Mme GERMANAUD Raymonde**, née BESSARD le 30/01/1950 à Queaux (86) - domiciliée 52 rue du Poitou – 86500 MONTMORILLON ;

- **Mme HABRIOUX Fabienne, Christelle**, née le 08/07/1973 à Poitiers (86) - domiciliée 12 Lieudit Virolet – 86240 LIGUGE ;
- **M. JOYEUX André,** né le 03/01/1949 à Moussac sur Vienne (86) – domicilié 17 route de Nieuil – 86800 SAINT JULIEN L'ARS ;
- **M. LE DRÉAU Alain**, né le 15/02/1953 à Montmorillon (86) – domicilié 10 rue Albert Camus – 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE ;
- **Mme PENIN Françoise**, née BRANLE le 27/08/1947 à Poitiers (86) – domiciliée 12 avenue de la Liberté – 86290 LA TRIMOUILLE ;
- **Mme SARI Lysiane** née LÉPINOUX le 05/05/1952 à Niort (79) – domiciliée 6 avenue Charles de Gaulle – 86180 BUXEROLLES ;
- **M. TEXIER Guillaume,** né le 08/02/1972 à Poitiers (86) – domicilié 4 rue Thibaudeau – 86170 NEUVILLE DU POITOU ;
- **M. TEXIER Yves,** né le 03/04/1938 à Poitiers (86) – domicilié 16 rue du Bas Villiers – 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE ;

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Monsieur le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 04 AOUT 2016

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Direction départementale des territoires

86-2016-08-05-001

AP 2016 DDT SEB 1063 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée et alerte d’été).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016_DDT_SEB_1063

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée et alerte d'été).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016_DDT_n°540 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le niveau piézométrique mesuré à l'indicateur de Bréjeuille Supra le 3 août 2016 (-2,80 m) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Dive de Couhé) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	**Le Clain amont**	**Voulon (Petit Allier)**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 1er août 2016**
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Clouère	**Château Larcher (Le Rozeau)**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 1er août 2016**
	La Vonne	**Cloué (Pont de Cloué)**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 25 juillet 2016**
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Pallu	Vendeuvre	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 8 août 2016**
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 octobre 2016 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 0 5 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2016_DDT_SEB_N°1063

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Cloué

CELLE L'EVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

Voulon (Petit Allier)

ANCHE
CEAUX EN COUHE
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES DU CLAIN
VOULON

Bréjeuille Supra (Rom)

BRUX
CEAUX EN COUHE
CHATILLON
CHAUNAY
SAINT SAUVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service Eau et biodiversité

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Châtellerault et de
Montmorillon

Poitiers, le 05/08/16

Objet : irrigation dans le bassin du Clain

communes listées en annexe,
(ALERTE ET ALERTE RENFORCEE D'ETE)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2016 DDT_SEB_N° 1063 ; l'article 1 précise les dispositions d'alerte d'été dans le bassin du Clain en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 8 août 2016 jusqu'au 3 octobre 2016 - 24h.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

Le Maire de la Commune de :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le MAIRE,

Fait à Poitiers, le 05 AOUT 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2016-08-04-004

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 061 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Charroux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHARROUX (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 061 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT-1067
en date du 4 août 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 061 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Charroux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHARROUX (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 061 16 A0001, déposée le 4 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Charroux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHARROUX (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 11 établissements et 3 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 149 410 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Charroux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHARROUX (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 061 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-08-04-009

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 104 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Genouillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à GENOUILLE (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 104 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT-1072
en date du 4 août 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 104 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Genouillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à GENOUILLE (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 104 16 A0001, déposée le 6 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Genouillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à GENOUILLE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et 3 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 304 140 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Genouillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à GENOUILLE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 104 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-08-04-008

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 134 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Linazay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à LINAZAY (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 134 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 1071
en date du 4 août 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 134 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Linazay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à LINAZAY (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 134 16 A0001, déposée le 6 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Linazay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à LINAZAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 36 383 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Linazay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à LINAZAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 134 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-08-04-006

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 136 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Lizant, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à LIZANT (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 136 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 1069
en date du 4 août 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 136 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Lizant, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à LIZANT (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 136 16 A0001, déposée le 7 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Lizant, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à LIZANT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 6 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 73 985 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Lizant, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à LIZANT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 136 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-08-04-005

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 150 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Massognes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à MASSOGNES (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 150 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 1068
en date du 4 août 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 150 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Massognes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à MASSOGNES (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 150 16 A0001, déposée le 23 mars 2016 par monsieur le maire de la commune de Massognes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à MASSOGNES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements et 4 installations ouvertes au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 121 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Massognes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à MASSOGNES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 150 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-08-04-003

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 156 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Méssemé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à MESSEME (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 156 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT-1066
en date du 4 août 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 156 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Méssemé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à MESSEME (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 156 16 A0001, déposée le 24 juin 2016 par madame le maire de la commune de Méssemé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à MESSEME (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 14 650 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Méssemé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à MESSEME (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 156 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-08-04-007

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0024 déposé par l'Université de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 62 établissements recevant du public sur trois départements (86 - 79 - 16)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 16 A0024

ARRETE N° 2016-DDT-1070
en date du 4 août 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0024 déposé par l'Université de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 62 établissements recevant du public sur trois départements (86 - 79 - 16)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0024, déposée le 30 juin 2016 par l'Université de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 62 établissements recevant du public sur 3 départements ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 62 établissements recevant du public, sur trois périodes de 3 années, soit 9 ans, que l'estimation financière globale est de 8 649 375 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par l'Université de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 62 établissements recevant du public sur 3 départements est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0024. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-08-04-001

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 237 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 237 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 1073
en date du 4 août 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 237 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 237 16 A0001, déposée le 6 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et 3 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 5 ans, que l'estimation financière globale est de 57 436 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 237 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-08-04-002

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 247 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Saviol, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-SAVIOL (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 247 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 1065
en date du 4 août 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 247 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Saviol, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-SAVIOL (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 247 16 A0001, déposée le 28 juin 2016 par monsieur le maire de la commune de Saint-Saviol, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-SAVIOL (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements et 3 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 4 ans, que l'estimation financière globale est de 22 960 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Saviol, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-SAVIOL (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 247 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-30-007

RD 86 2016 00061 concernant les rejets pluviaux d'un projet de construction sur la demi-lune commune de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LES REJETS PLUVIAUX D'UN PROJET DE CONSTRUCTION SUR LA DEMI-LUNE COMMUNE DE POITIERS

DOSSIER N° 86-2016-00061

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25/05/2016, présenté par Monsieur DUPONT Roland, enregistré sous le n° 86-2016-00061 et relatif aux rejets pluviaux d'un projet de construction la Demi-Lune ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur DUPONT Roland
180 ALLEE DE LIMOGES
86 550 MIGNALOUX BEAUVOIR

concernant **les rejets pluviaux d'un projet de construction la Demi-Lune** dont la réalisation est prévue dans la commune de POITIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25/07/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POITIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 30/05/2016

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité

Unité Eau Qualité

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur DUPONT Roland
180 ALLEE DE LA ROUTE DE LIMOGES
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Dossier suivi par : Matthieu SAUVAIRE
Tél. : 05-49-03-13-25
Fax : 05-49-03-13-12
Mèl : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

POITIERS, le 4 août 2016

Objet : Dossier de déclaration Projet de construction la Demi-Lune – POITIERS
Accord sur dossier de déclaration
Réf. : 86-2016-00061

Monsieur Dupont,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les rejets pluviaux relatifs au projet de construction la Demi-Lune sur la commune de POITIERS pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 mai 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Poitiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

À noter que les éventuelles modifications présentées dans votre dossier complémentaire NCA d'avril 2016 (projet de création d'un rond-point par GRAND POITIERS et d'un MC DONALD) non clairement définies à l'heure actuelle devront faire l'objet d'un porter à connaissance avant leurs réalisations dès lors qu'elles engendreront un changement notable des éléments de votre dossier de déclaration initiale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Dupont, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité Unité Eau
20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS

Direction départementale des territoires

86-2016-08-04-011

RD 86 2016 00111 donnant accord pour commencement des travaux concernant les rejets pluviaux du lotissement "Les Peupliers" commune de Fleuré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔTS DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LES REJETS PLUVIAUX DU LOTISSEMENT « LES PEUPLIERS » COMMUNE DE FLEURE

DOSSIER N° 86-2016-00111

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 août 2016, présenté par SARL LES LOGES TERRAINS représenté par Monsieur BOUTIN, enregistré sous le n° 86-2016-00111 et relatif aux rejets pluviaux du lotissement « les peupliers » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL LES LOGES TERRAINS
4 rue du Pré Médard
86280 SAINT-BENOIT

concernant **les rejets pluviaux du lotissement « les peupliers »** dont la réalisation est prévue dans la commune de FLEURE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FLEURE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 04/08/2016

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité

Unité Eau Qualité

Dossier suivi par : Matthieu SAUVAIRE
Tél. : 05-49-03-13-25
Fax : 05-49-03-13-12
Mèl : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Territoires

à

SARL LES LOGES TERRAINS
4 rue du Pré Médard
86280 SAINT-BENOIT

POITIERS, le 4 août 2016

Objet : dossier de déclaration rejets pluviaux lotissement « les peupliers » - FLEURE
Accord sur dossier de déclaration
Réf. :86-2016-00111

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **les rejets pluviaux du lotissement « les peupliers » sur la commune de FLEURE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 4 août 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fleuré pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-06-007

Arrêté 2016/CAB/175 du 06/06/2016- Vidéo protection- SDIS Pont Achard 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0066

Arrêté 2016/CAB/175 en date du 06/06/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne 24 boulevard PONT-ACHARD 86000 POITIERS

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Denis POUSSARD, chef du groupement SI du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne pour son site situé 24 boulevard PONT-ACHARD à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 31 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Denis POUSSARD, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 24 boulevard Pont-Achard à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Denis POUSSARD, chef du groupement SI du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne pour son site situé 24 boulevard Pont-Achard à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, POITIERS, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Denis POUSSARD, chef du groupement SI du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne pour son site situé 24 boulevard PONT-ACHARD à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS

Poitiers, le 06 juin 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-06-008

Arrêté 2016/CAB/176 du 06/06/2016- Vidéo-protection- Pharmacie THOMAS- 60 place de Provence 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0081

Arrêté 2016/CAB/176 en date du 06/06/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Pharmacie THOMAS JF - 60 place de Provence 86000 POITIERS

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François THOMAS, gérant de la pharmacie THOMAS JF situé 60 place de Provence à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 31 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-François THOMAS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sis 60 place de Provence à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-François THOMAS, gérant de la Pharmacie THOMAS JF 60 place de Provence à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, POITIERS, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-François THOMAS, gérant de la pharmacie THOMAS JF situé 60 place de Provence à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 juin 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

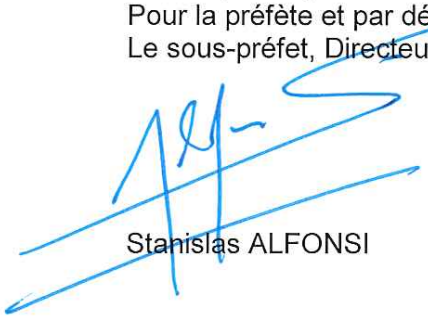

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-06-009

Arrêté 2016/CAB/177 du 06/06/2016- Vidéo-protection- Magasin H&M- Géant Beaulieu 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2013/0242

Arrêté 2016/CAB/177 en date du 06/06/2016 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le magasin HENNES & MAURITZ C/C Géant Beaulieu 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité France de HENNES & MAURITZ 16-18 rue du 4 septembre 75002 PARIS pour son magasin sis Centre Commercial Géant Beaulieu – 2 avenue Lafayette à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 25 avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 31 mai 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent VOISANGRIN est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2014/CAB/77 sur le site de son établissement sis Centre Commercial Géant Beaulieu – 2 avenue Lafayette à POITIERS .

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 26 février 2019 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité France de HENNES & MAURITZ 16-18 rue du 4 septembre 75002 PARIS pour son magasin sis Centre Commercial Géant Beaulieu – 2 avenue Lafayette à POITIERS

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, POITIERS, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Laurent VOISANGRIN. responsable sécurité France de HENNES & MAURITZ 16-18 rue du 4 septembre 75002 PARIS pour son magasin sis Centre Commercial Géant Beaulieu – 2 avenue Lafayette à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS .

Poitiers, le 06 juin 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-06-010

Arrêté 2016/CAB/179 du 06/06/2016- Vidéo protection- Tribunal administratif- 15 rue de Blossac 86020 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0083

Arrêté 2016/CAB/179 en date du 06/06/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo- protection sur le site du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de POITIERS 15 rue de Blossac 86020 POITIERS

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie MASSIAS, président du Tribunal Administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 31 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nathalie MASSIAS, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site du Tribunal Administratif sis 15 rue de Blossac à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure, **4** caméras extérieures et **1**caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Nathalie MASSIAS, président du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS 15 rue de Blossac à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nathalie MASSIAS, président du Tribunal Administratif de POITIERS 15 rue de Blossac à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 juin 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-06-011

Arrêté 2016/CAB/180 du 06/06/2016- Vidéo protection- Palais de Justice- 10 place Alphonse Lepetit CS 30527 86020 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0077

Arrêté 2016/CAB/180 en date du 06/06/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Palais de Justice 10 place Alphonse Lepetit CS 30527 - 86020 POITIERS

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique GASCHARD, Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers, 10 place Alphonse Lepetit CS 30527 à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 31 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique GASCHARD, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site du palais de justice de Poitiers sis 10 place Alphonse Lepetit CS 30527 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Dominique GASCHARD, Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers - Palais de Justice 10 place Alphonse Lepetit CS 30527 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique GASCHARD, Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers, 10 place Alphonse Lepetit CS 30527 à POITIERS pour le Palais de Justice situé 10 place Alphonse Lepetit CS 30527 à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 juin 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-06-012

Arrêté 2016/CAB/81 du 06/06/2016- Vidéo-protection- Tribunal de Grande Instance 21 rue Saint Louis 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0076

Arrêté 2016/CAB/181 en date du 06/06/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Tribunal de Grande Instance 21 rue saint Louis 86000 POITIERS

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck WASTL-DELIGNE, président du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, 21 rue saint Louis à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 31 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Franck WASTL-DELIGNE, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site du Tribunal de Grande Instance de Poitiers sis 21 rue saint Louis à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **3** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Franck WASTL-DELIGNE, président du Tribunal de Grande Instance de POITIERS 21 rue Saint Louis à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Franck WASTL-DELIGNE, président du Tribunal de Grande Instance de POITIERS 21 rue Saint Louis à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 juin 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-05-002

Arrêté n°2016 DRLP BREEC 180 en date du 5 août 2016 portant autorisation d'une course cycliste intitulée "38ème grand prix de Cherves" et organisée le 17 août 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 180
en date du 5/8/2016
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 38ème Grand prix cycliste de Cherves» et organisée le 17 août 2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitevin » en vue d'être autorisé à organiser le 17 août 2016, une course cycliste intitulée « 38ème Grand Prix cycliste de Cherves » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 18 avril 2016 ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 de la mairie Vouzailles portant interdiction de la circulation des véhicules à contresens et de stationnement de toute nature ;

VU les arrêtés n° 2016-017 / 018 du 23 mai 2016 de la mairie d'Amberre réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n° 09/2016 du 1er juin 2016 de la mairie de Thurageau portant interdiction de circuler en contre sens et de stationner ;

VU l'arrêté n° 2016/014 de la mairie de Cuhon du 6 juin 2016 interdisant la circulation et le stationnement lors du passage de la course ;

VU l'arrêté n°2016-053-21 du 6 juin 2016 de la mairie de Champigny-le- sec réglementant la circulation et le stationnement ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

VU l'arrêté n°2016-A-DGAA-SUBDI-L-0036 en date du 20 juin 2016 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération empruntées par l'épreuve « 38ème Grand prix cycliste de Cherves » , sur les communes d'Amberre, Champigny-le-Sec, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mirebeau, Thurageau, Varennes et Vouzailles.

VU l'arrêté n° 985 du 21 juin 2016 de la mairie de Cherves réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtellerault du 30 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 7 juillet 2016 ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La course cycliste intitulée **« 38ème Grand prix cycliste de Cherves »** est autorisée à se dérouler le 17 août 2016 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (**gilet, téléphone-radio**) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Ils devront procéder à l'affichage des arrêtés communaux d'interdiction à chaque emplacement présentant des barrières.

Concernant la commune de Vouzailles : La circulation à contre sens et le stationnement des véhicules de toute nature, seront interdits le 17 août 2016 de 13h00 à 14h00 sur le circuit suivant en arrivant de Cherves par la D 24 puis route de Neuville D84 à Vouzailles jusqu'au lieudit "La rondelle".

Concernant la commune de Champigny-le-sec : la circulation sera réglementée aux usagers pendant la durée de la course. Il sera interdit de circuler et de stationner le mercredi 17 août 2016 de 12h00 à 14h00.
La circulation et le stationnement seront provisoirement réglementés sur les voies désignées ci-dessous :
-de l'entrée de Champigny-le-sec en venant d'Ayron par le CD 42 à partir des courances jusqu'au stop du bas des courances.
-la voie communale 9 – rue du Château fromage et rue du stade jusqu'à l'intersection avec le CD7 ;

Concernant la commune de Thurageau : A partir de 13h00, le 17 août 2016 et pendant toute la durée de la course, le stationnement et la circulation seront interdits sur les routes suivantes : la voie départementale en agglomération RD 42, rue d'Abain et la voie départementale en agglomération RD 15, rue Saint-Martin.

Concernant la commune d'Amberre :
S'agissant de la circulation : Le mercredi 17 août 2016, de 12h00 à 15h00, dans l'agglomération d'Amberre, sur la RD 24 « Rue de la Fontaine St Martin », sur la VC 104 « rue du 8 mai 1945 », sur la VC 1 « route de Rigny », puis « rue d'Amberre à Rigny, puis « route de Cuhon à la Moix », un sens unique de la circulation est instauré de la façon suivante :
En venant de Mirebeau en direction d'Amberre sur la RD 24 « rue de la Fontaine St Martin », puis en empruntant la VC 104 « rue du 8 mai 1945 », puis en prenant la direction de Rigny, VC.1 (rue de Rigny, puis rue d'Amberre à Rigny, puis route de Cuhon à la Moix) et en sortant du lieudit « La Moix » en direction de Cuhon.
Le stationnement sera interdit pendant le passage de la course sur les voies précitées. Seuls les véhicules de secours seront autorisés.
Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront les voies adjacentes.
S'agissant du stationnement : Le mercredi 17 août 2016, entre 12h00 et 15h00, le stationnement sera interdit pendant le passage de la course, rue de la Fontaine St Martin, rue du 8 mai 1945, rue de Rigny, rue d'Amberre au lieudit « Rigny » et route de Cuhon, au lieudit « La Moix ». Seuls les véhicules de secours seront autorisés. La circulation sera cependant autorisée dans le sens de la course.
Sur les voies précitées, les organisateurs sont autorisés à stopper la circulation aux différentes intersections.

Concernant la commune de Cuhon : La circulation sera interdite en contre sens de la course ainsi que le stationnement du pont de Suberre à la VC 202 de Cuhon à la Moix en limite avec la commune d'Amberre.
La circulation et le stationnement seront interdits sur la RD72 du carrefour de la Grotte jusqu'à la sortie de Cuhon, (route de Maisonneuve) soit 0km600.
La circulation et le stationnement seront interdits le mercredi 17 août 2016 de 12h30 à 14h30.

Concernant la commune de Cherves :La circulation sera interdite en contre sens de la course et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits le mercredi 17 août 2016.
Pour la grande bouche de 74kms360 : de 12h00 à 16h00, route de Thénezay au lavoir, RD84, rue de la mairie, RD72 « route du Moulin », La Touche « rue de la Moussauderie », rue de la Croix Charrau, VC 2, direction Beauvais « rue du Pâté », RD 24, direction Vouzailles, RD84 de Maisonneuve à Cherves, VC 10, rue de la Piquauderie, puis VC 11, rue des Vigneaux, direction Doux.
Pour le circuit de 10km 760 : de 12h00 à 19h00, RD 84, au Lavoir, Route de Thénezay, direction VC 10, rue de la Piquauderie, VC 11 « rue des Vigneaux ». direction DOUX, RD 84 direction Cherves.
Le mercredi 17 août 2016 de 12h00 à 20h30, toute circulation sera interdite sur la VC9 « rue Guillaume Poulle » et VC 10 « rue de la Piquauderie », sauf pour les riverains et les organisateurs et toute circulation et tout stationnement seront interdits sauf pour les organisateurs du podium (départ de la course route de Thénezay) jusqu'à l'entrée du parking (Place de la Boutine) ou la cour de la mairie.
Le mercredi 17 août 2016 de 12h00 à 19h00 une déviation sera mise en place comme suit dans le sens Maisonneuve-Thénezay, la déviation sera assurée par Maisonneuve direction La Touche (CR24), La Touche direction Seran, (RD 72) puis dans Seran direction Ibeil-Thénezay (RD27).

Concernant la direction des routes du conseil départemental : le mercredi 17 août 2016 de 13h00 à 15h30, le stationnement de tout véhicule et la circulation en sens inverse de la course seront interdits sur les routes départementales suivantes :
-RD24 : du carrefour de la VC de la Touche-Beauvais à l'entrée de l'agglomération de Vouzailles ;
-RD84 : de la sortie d'agglomération de Vouzailles à l'entrée de l'agglomération de la Rondelle ;
-RD42 : de la sortie d'agglomération de La Rondelle à l'entrée de l'agglomération de Champign-le-Sec ;
-RD7 : de la sortie d'agglomération de Champigny-le-sec au carrefour de la VC de la Maison Bouchet-Varennes ;
-RD42 : du carrefour de VC d'Abain à l'entrée de l'agglomération de Thurageau ;
-RD15 :de la sortie d'agglomération de Thurageau au carrefour de la VC des Touches-le Petit Luché ;
RD7 : du carrefour de la VC Le Verger Gazeu-Virecoupère à l'entrée d'agglomération de Coussay ;
RD41 : de la sortie d'agglomération de Coussay au carrefour de la VC Fleur—Les Roches ;
RD45 : de la sortie du lieu-dit « Poligny » à l'entrée d'agglomération de Chouppes ;
RD45 : de la sortie d'agglomération de Chouppes au carrefour de la RD15 ;
RD15 : du carrefour de la RD 45 à l'entrée de l'agglomération de Mirebeau ;
RD24 : de la sortie d'agglomération de Mirebeau à l'entrée de l'agglomération d'Amberre ;
RD72 : du carrefour de la VC La Minaudière à l'entrée d'agglomération de Cuhon ;
RD72 : de la sortie d'agglomération de Cuhon au carrefour de la RD72a ;
RD72a : du carrefour de la RD72a à l'entrée de d'agglomération de Massognes ;
RD72a : du carrefour de la RD72a à l'entrée d'agglomération de Maisonneuve ;

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

RD84 : de la sortie d'agglomération de Maisonneuve au carrefour de la VC de Doux.

Pour la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans le sens de la course ou par les voies adjacentes. Elle sera réglementée par les signaleurs en place à chaque intersection.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus dans le sens de la manifestation sportive, elle sera réglée par les signaleurs en place à chaque intersection.
Le stationnement des véhicules sur les trottoirs et accotements bordant le parcours sera interdit.

Les coupures des routes départementales n°347, 18 et 725 devront être gérées par les force de police et signalées en amont pour les usagers de la route.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du docteur Michel MONTOUX.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

- Annexe 1 -

ALLARD Roger	DOUX	214579	06 04 1973
POUJOL Didier	CHERVES	146 100	21 12 1993
RIDOUIN JM.		830 833 230 194	05 08 2013
PROTTEAU Sébastien	CHERVES	860 886 300 393	14 10 1986
BRUNET Jean Marc	THENEZAY	150 719	15/05/2003
RUSSEIL Pascal	CHALANDRAY	770 186 300 734	18/11/1977
MABILEAU Martial	LOUDUN	195776	30 11 1992
POTIER A alain	CHERVES	145 531	04 06 1964
VALLAT Philippe	DOUX	87 06 16 11 04 87	20 08 2010
GUIGNARD C	DOUX	780 486 300 433	26/10/2011
GRELLIER Claude	CHATILLON/THOUET	201 919	02 10 1971
GORIN Régis	CHASSENEUIL	208 538	02/03/1971
LAFOND Francis	CHASSENEUIL	186 975	
DUPUIS Michel	CHASSENEUIL	184 235	
DEBLAISE Jacky	CHASSENEUIL	192 177	
CASTELAIN Philippe	CHASSENEUIL	761 138 130 228	
BOURGUIGNON Michel	CHOUPPES	112 424	25/03/1959
GALARD Jean		106 267	21/07/1958
BOULAIS Gérard	"	200 889	1953
PRINCAY Magali	"	88 05 79 20 0 32	29/09/1988
MEUNIER Luc	"	82 186 300 828	17/03/2010
TROISEPHE Bernard	"	194 821	
FAUCON Charles	"	128 440	05/06/1962
BOURDIER Bernard	"	170 363	08/07/1993
GENOUX Michel	"	144 474	03/10/2007
CLISSON Bernard	"	170 280	1967
ARCHAMBAULT Pierre	"	157 210	28/07/1965
BRUNET Jean Pierre	"	9 329 776 847 393	31/03/1975
GRANDREAULT Alain	"	781 275 150 199	18/03/1979
OUVRARD Cédric	"	950 886 300 524	30/01/1996
GOULETTE Fabrice	"	8 501 310 673	24/08/2006
AGUILLON Stéphane	"	920 986 300 226	12/02/1992
BREQUE James	"	180 154	01/02/1965
AGUILLON Claude	"	2 018 777	25/11/1972
BONNIN Marc	"	760 377 300 193	16/05/2012
BOURGOIN Jean	"	193 960	12/08/1969

- Annexe 2 -

Mercredi 17 août 2016

Prix cycliste de Cherves (86)

Circuit final de 11,760km à parcourir 9 fois Après une grande boucle de 74,360km soit 171,200km

Départ à Cherves à 13h00
Arrivée à Cherves à 17h30

⊗ **Emplacements Des signaleurs**

Sens et itinéraire de la course

Sens et itinéraire de la déviation Mirebeau/ La Ferrière

Limite des départements 79 / 86

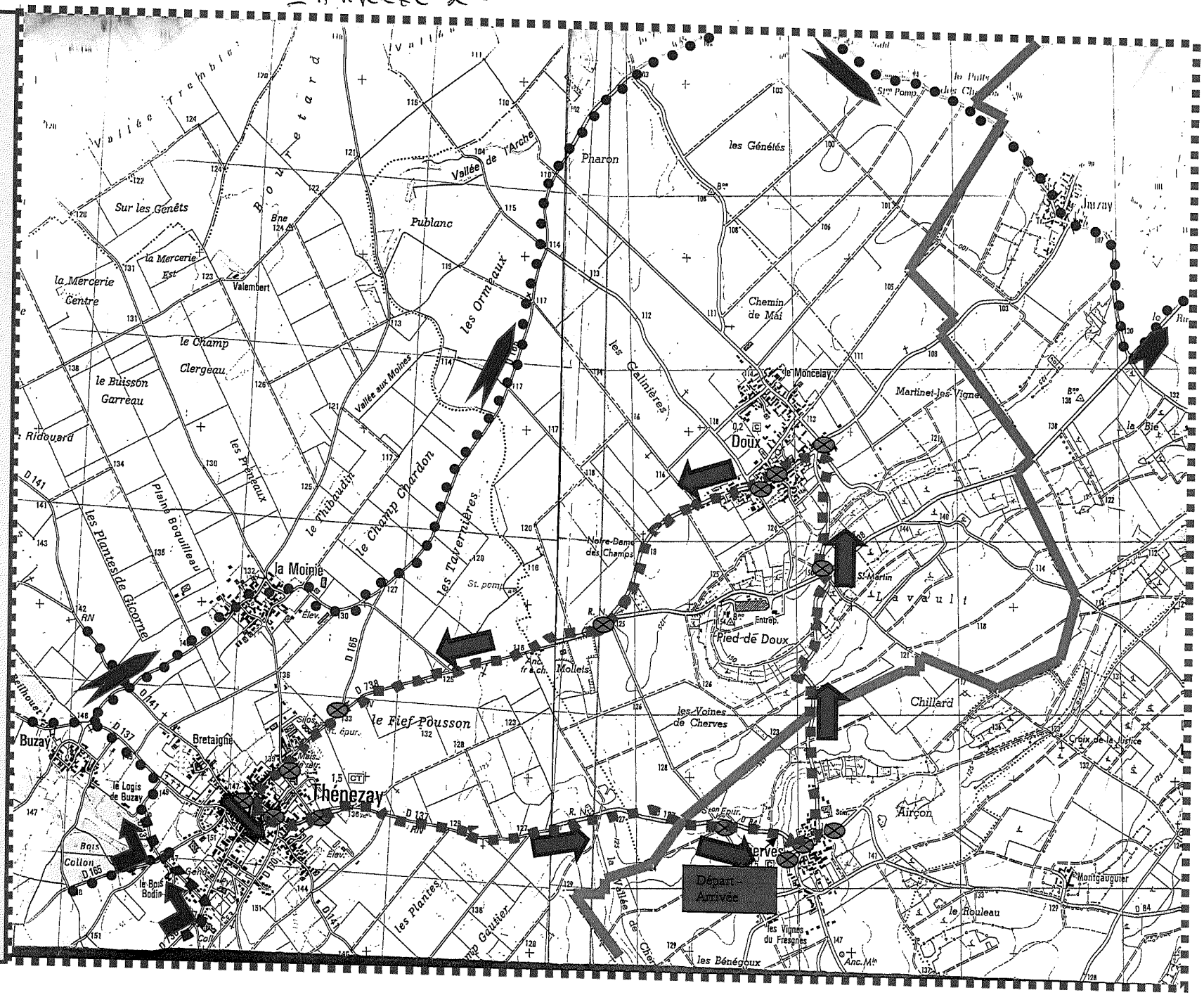

Mercredi 17 août 2016

Prix cycliste de Cherves (86)

5ème Manche de la Coupe de France de clubs de DN2

Circuit final de 10,760km à parcourir 9 fois soit après une grande boucle de 14,360km soit 171,200km

Départ fictif à Cherves rue de la Mairie à 13h00

Départ réel à La Touche rue du Pâté 1km 50013h07

Arrivée à Cherves vers 17h30

Sens du Parcours

Emplacements principaux des signaleurs

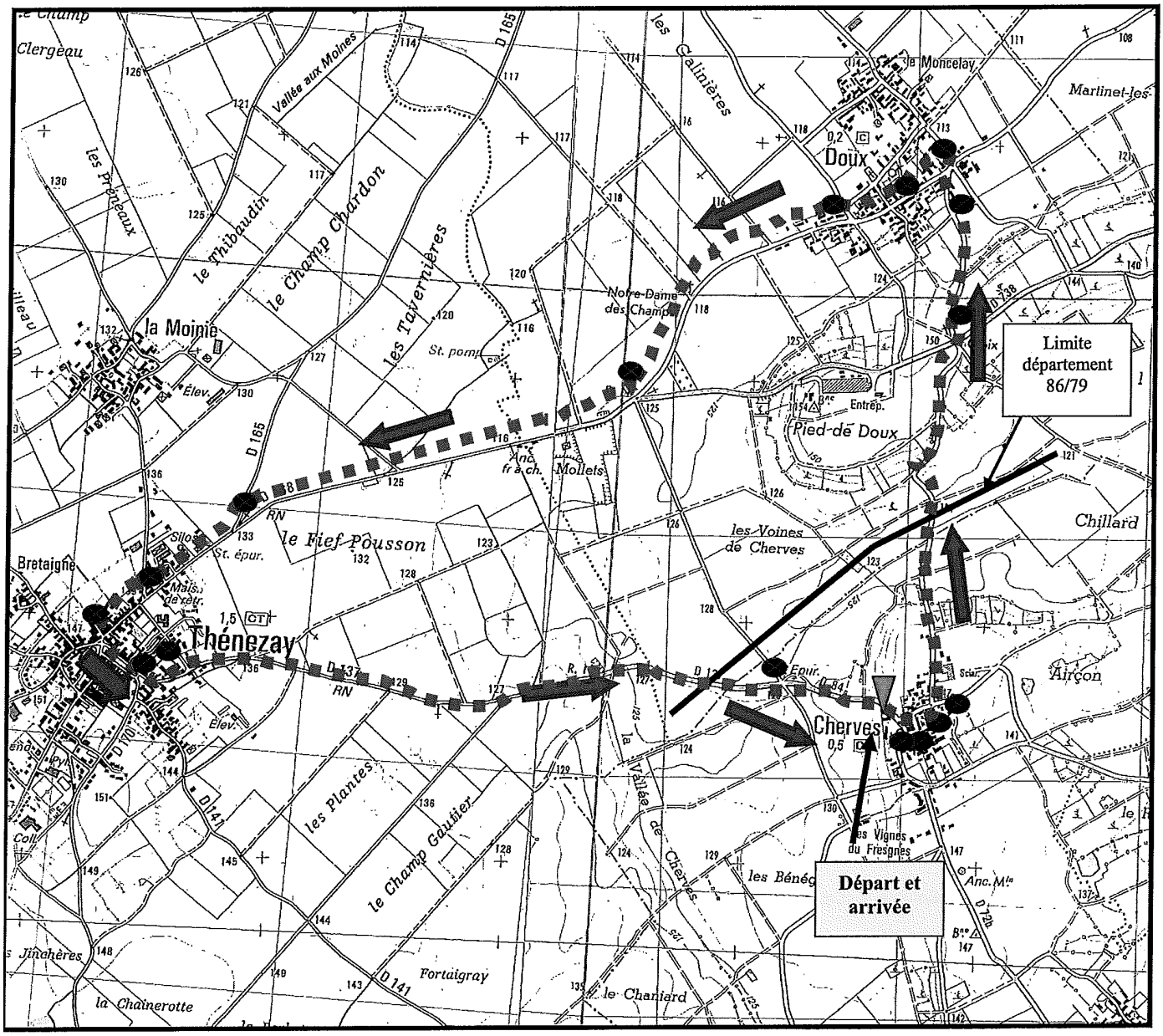

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-09-001

Arrêté n°2016 DRLP BREEC 183 en date du 9 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par sb

ARRETE N° 2016.DRLP/BREEC/ 183
En date du 09 AOUT 2016
portant
habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU les décrets n° 2000-191 et 2000-192 du 3 mars 2000 relatifs aux prescriptions applicables aux véhicules de transport de corps après et avant mise en bière ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent LASCAUX, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La SARL Availles Ambulances, située au 18 rue de l'Egalité, 86460 Availles Limouzine et représentée par Monsieur Laurent LASCAUX, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes pour une durée de six ans :

- **transport de corps avant mise en bière,**
- **transport de corps après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **gestion et utilisation de la chambre funéraire située au 18 rue de l'Égalité à Availles Limouzine,**
- **fourniture de corbillards,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 2016-86-223

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable pour une durée de six ans.

ARTICLE 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ou de non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- **Monsieur Laurent LASCAUX**

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

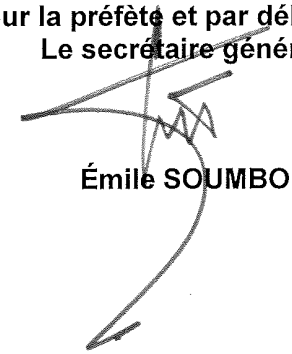

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-09-002

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "5ème édition du trail des castors" et organisée le 20 août 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-182
en date du 9/08/2016
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « 5ème Edition du Trail des Castors » et organisée le 20 août 2016

La préfète de la Vienne
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Thierry BREUZIN président de l'association du Comité d'Animation de Lavausseau en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée « 5ème Edition du Trail des Castors » et organisée le 20 août 2016 ;

VU l'arrêté n° 20160603-01 du 3 juin 2016 de la mairie Lavausseau portant interdiction temporaire de la circulation durant toute la manifestation ;

VU l'arrêté du 15 juin 2016 autorisant le passage de la course et l'avis favorable du 4 août 2016 de la mairie de Benassay ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 29 juin 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016/70 du 13 juillet 2016 de la mairie de Béruges portant réglementation de la circulation et du stationnement durant toute la durée de la manifestation ;

VU l'avis favorable de la mairie de Vouillé du 15 juillet 2016 (passage dans la forêt domaniale) ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 19 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-SPF 199 du conseil départemental – DAEE- du 27 juillet 2016 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 29 juillet 2016 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 5ème Edition du Trail des Castors » est autorisée à se dérouler le 20 août 2016 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux .

Concernant la commune de Lavausseau : Le samedi 20 août 2016 de 6h30 à 20h30 la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

VC n° 18 de la Loubatière, VC n° 48 de la Touche à La Loubatières, VC n° 20 de Chevaufeu, RD 21 en agglomération, VC n° 58, rue du Puygaillard, VC 40 de Beauregard, VC n°1 de Benassay à Coulombiers, VC n° 26 rue de Chevaufeu, VC n° 5 de Lavausseau à Rimbard, VC n° 29 des Melletières, VC n° 32 de la Broye, pendant la durée de l'interdiction, la circulation pourra s'effectuer avec l'aurtorisation des signaleurs.

Concernant la commune de Béruges : Le 20 août 2016 de 8h15 à 9h15, la circulation sera interdite sur la RD 40 au niveau du stade.

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation pourra s'effectuer avec l'autorisation des signaleurs.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Croix Rouge Française et du docteur Philippe AUBRY.

ARTICLE 7 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de la gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

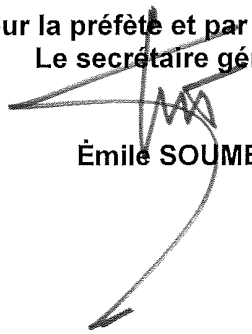

Émile SOUMBO

Concernant la direction des routes – DAEE : Des signaleurs équipés de gilets de visualisation et de moyens de communication seront placés aux différents carrefours et aux coupures des routes départementales RD6 aux PR 7.193, PR 8.315, PR 12.420, PR 13.845, PR 5.028, RD 7 au PR 53.351, RD 40 au PR 61.655, RD 62 au PR 62.494.

La priorité de passage demandé par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate et devront mettre en place des barrières aux points sensibles.

Annexe 1 -

Trail des Castors - 20 août 2016

Coordonnées du responsable :

Nom: BREUZIN Prénom: Thierry
Adresse: 6 rue du Capitaine Gautier 86 470 LAVAUSSEAU

Tél fixe: 05 49 57 86 56 Email: thierrybreuzin@orange.fr
Tél Portable: 06 19 06 69 37

Liste des signaleurs a agréer

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
SERVANT	PIERRE	4 allée de la Javigne	86 470	LAVAUSSEAU	150675
BREUZIN	THIERRY	6 rue du Capitaine Gautier	86 470	LAVAUSSEAU	780386301011
GUIGNARD	LUDOVIC	3 allée des Chênes	86 470	LAVAUSSEAU	911179200544
TURPAULT	ROGER	1 route de Poitiers	86 470	LAVAUSSEAU	109931
VERRI	CHRISTOPHE	4 Plaine de la Commanderie	86 470	LAVAUSSEAU	840286300367
CHAUVIN	THIERRY	Route de la Petite Roche	79 200	POMPAIRE	245948
RIVAULT	GILBERT	Chatcourteau	86 470	LAVAUSSEAU	141653
FRAUDEAU	JACKY	8 rue de la Gâtine	86 470	LAVAUSSEAU	149654
ANDRE	ALAIN	2 Plaine de la Commanderie	86 470	LAVAUSSEAU	821286300784
PRADES	PATRICK	3 rue de Chevaufeu	86 470	LAVAUSSEAU	810686300066
BASTARD	WILLY	4 chemin de Chatcourteau	86 470	LAVAUSSEAU	193792
LESUEUR	BERNARD	10 rue de la Gâtine	86 470	LAVAUSSEAU	75107810083002
SABOURAULT	FRANKY	6 allée des Ormeaux	86 470	LAVAUSSEAU	770686300517
AYRAULT	MICHEL	10 rue des Cruchaudières	86 470	LAVAUSSEAU	196471
SAGEAUX	FABRICE	2 rue Bois de la Cure	86 470	BENASSAY	810286300585
FLORENTIN	RODOLPHE	12 route Océane	86 470	BENASSAY	851244200747
HAIRAULT	PATRICK	13 rue Aliénor d'Aquitaine	86 470	MONTREUIL BONNIN	761186300015
PORTRON	CHRISTIAN	2, La Vergnière	86 470	LAVAUSSEAU	117912
REAULT	ALAIN	2, Cité Bellevue	86 470	BENASSAY	247638

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
RAYMOND	REGIS	40 Grand Rue	86 470	LAVAUSSEAU	230262
RAYMOND	PIERRE	Chemin des Cloux	86 470	LAVAUSSEAU	157741
VIDONNE	DANIEL	4, rue de l'Hôpiteau	86 470	LAVAUSSEAU	850825110431
FILLIOLEAU	CHRISTIAN	26 rue de l'Eglise	86 470	LAVAUSSEAU	811017310538
BARDET	ROGER	7, rue de l'Hôpiteau	86 470	LAVAUSSEAU	751037200056
SAPIN	LAURENT	7, rue du Capitaine Gautier	86 470	LAVAUSSEAU	791286300454
HAMET	JEAN-PAUL	10 rue Aliénor d'Aquitaine	86470	MONTREUIL BONNIN	760286300005
COULLOUETTE	PASCAL	La Touche	86 470	LAVAUSSEAU	840986300613
PROUTEAU	PATRICK	14, rue du Capitaine Gautier	86 470	LAVAUSSEAU	87078630112
BERTIN	JEAN-MARIE	27, rue des Hauts Murs	51 390	COURMAS	760479200154
JADEAU	SERGE	25, rue Giroir	86 440	MIGNE AUXANCES	28888
POEYDEMANGE	CECILE	14, impasse Carpi	86 580	VOUNEUIL SOUS BIARD	901057305101

Je soussigné : Thierry BREUZIN
organisateur de la manifestation : Trail des Castors
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Lavausseau, le 14.06.2016

Annexe -

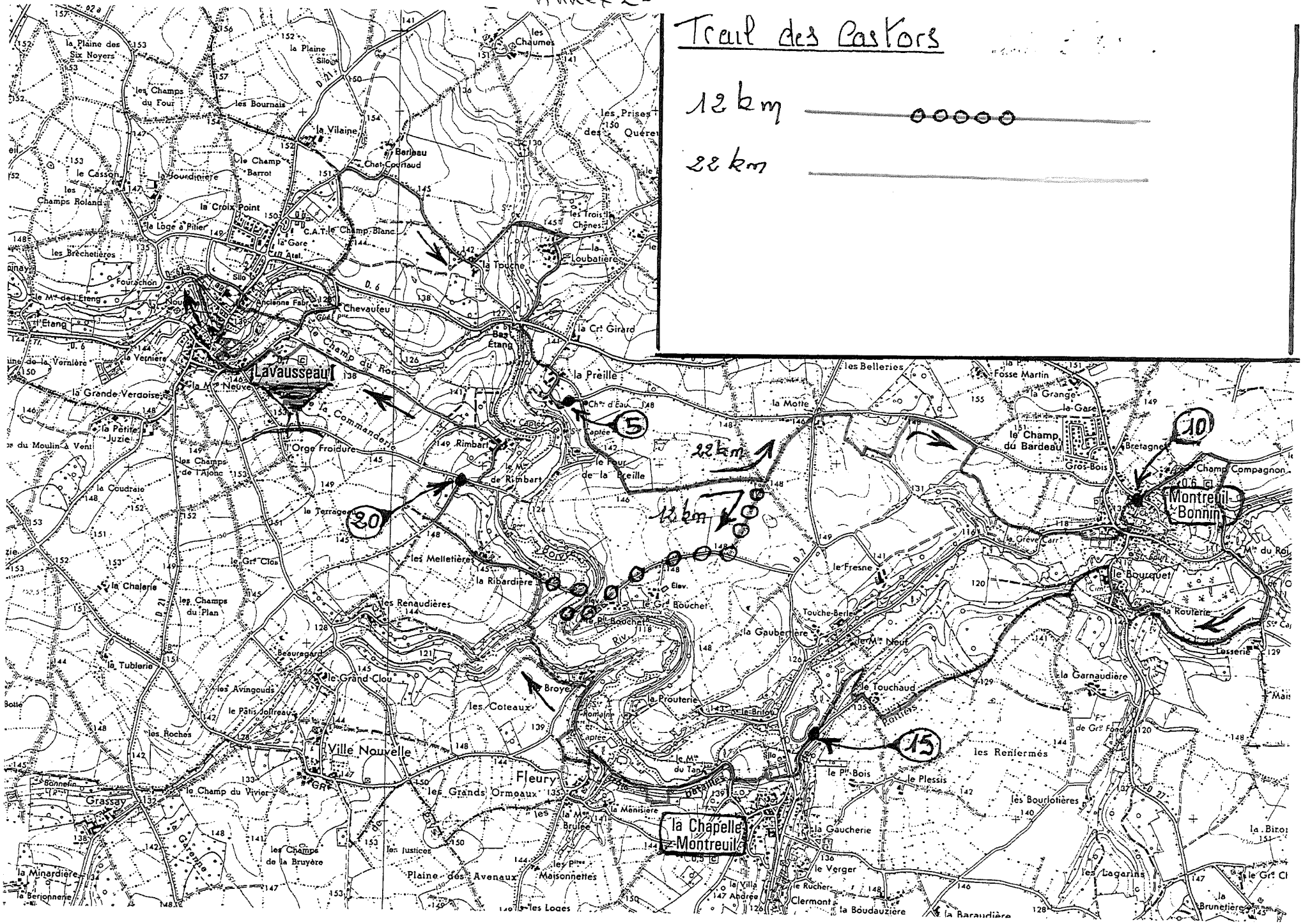
Trail des Castors
12 km
22 km
Lavausseau
Montreuil-Bonnin
la Chapelle-Montreuil
Ville Nouvelle
Fleury
Grassay
5
10
15
20
22km
12km

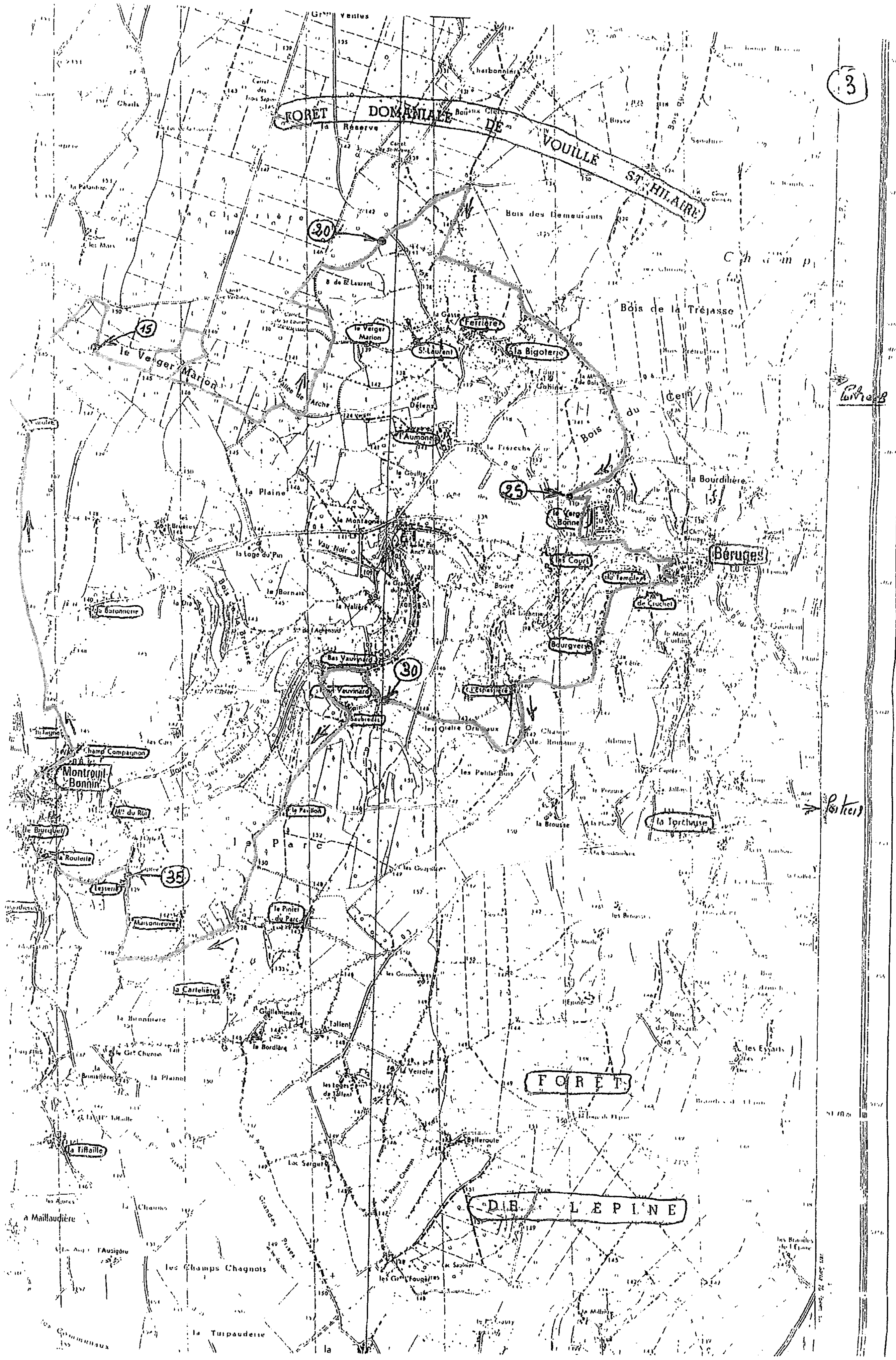
3
FORÊT DOMANIALE DE VOUILLÉ ST HILAIRE
Bois des Demeurants
Bois de la Tréjasse
le Verger Marion
Ferrière
la Bigoterie
St Laurent
l'Aumône
Bois du Cern
la Bourdillière
le Verger Bonnet
Béruges
les Cours
du Templier
de Cruchet
Bourgvert
la Plaine
la Montagne
Vau Noir
la Loge du Pin
la Baronnerie
Bas Vauvinard
Vauvinard
Saubredit
l'Espalière
les Quatre Ormeaux
Champ Compagnon
Montreuil Bonnin
Mt du Rût
le Pavillon
le Parc
la Torchaise
le Bourquet
la Routelle
Lessert
Maisonneuve
le Pinier du Parc
la Cartelière
Guilleminette
Tallent
la Bordière
la Tiffaille
Belleroute
FORÊT DE L'EPINE
les Champs Chagnots
la Turpauderie
Lévis
Poitiers
20
15
25
30
35

LAVAUSSEAU 86470

TRAIL DES CASTORS

(1)

Circuit Trail 45 et 80 km
Routes goudronnées

○○○○○ Circuit Trail 12 km

□□□□ Circuit Trail 22 km

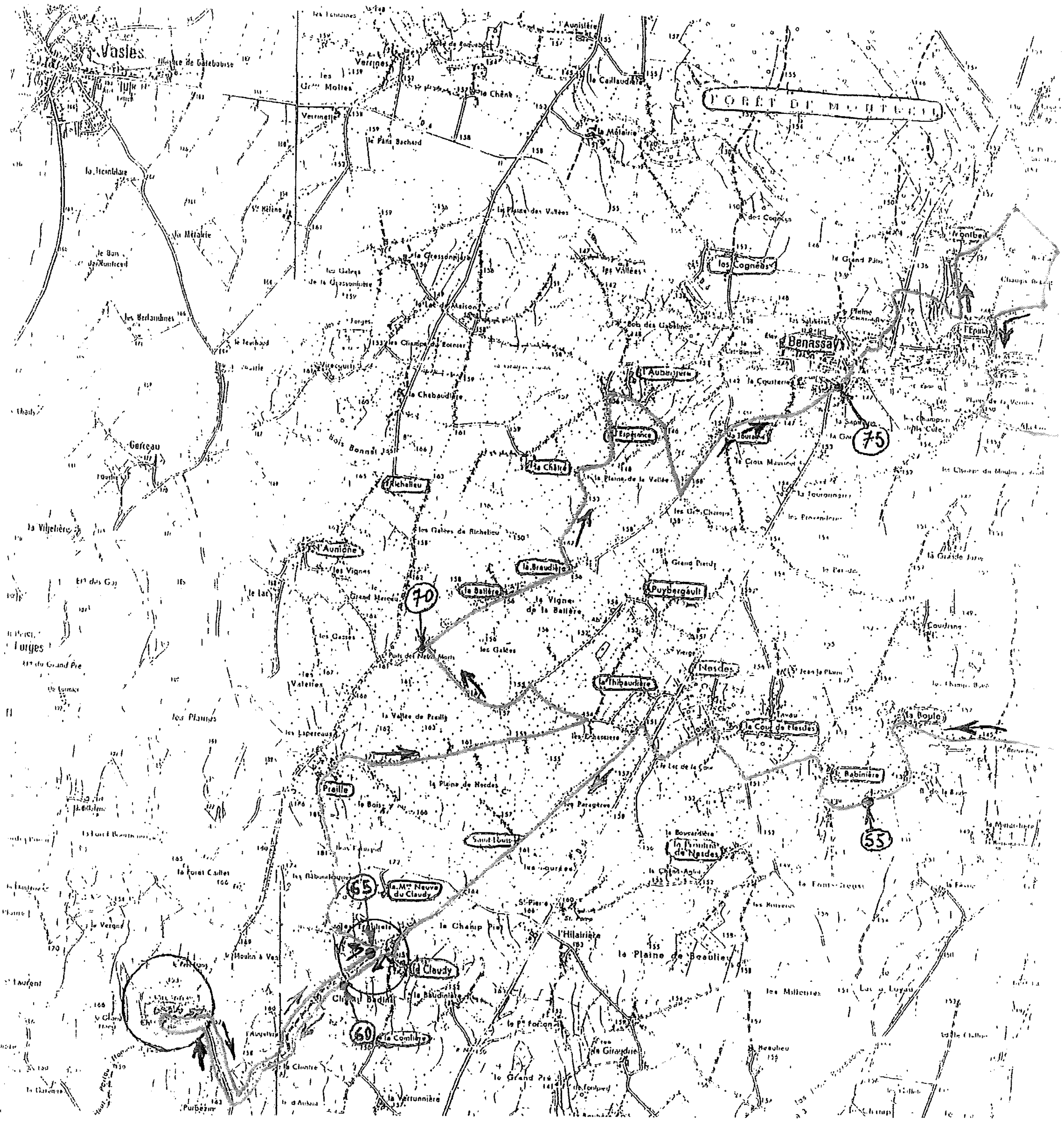

80 Km Départ 6h30
Edition 2016

Poste		Heure Passage Premier	Heure Passage Dernier
1	Départ Lavausseau	6h20	6h20
2	D6 Chevaufeu	6h27	6h30
3	D6 Bas Etang	6h40	6h51
4	5 Chemin de La Motte	6h54	7h08
5	D7 La Motte	6h56	7h11
6	Décheterie Montreuil Bonnin		
7	D27 Mairie Stade Montreuil Bonnin	7h10	7h30
8	D6 Baronnerie	7h18	7h43
9	Forêt Domanial Vouillé Saint Hilaire	7h36	8h08
10	Forêt Vouillé D40 / km 20	7h56	8h40
11	D6 Ferrière Maison du Bois	8h12	9h05
12	Béruges Stade D40	8h20	9h15
13	Béruges Pont du Cruchet		
14	Montreuil Bonnin Eglise D27	9h15	10h35
15	Chapelle Montreuil Stade D7	9h29	11h02
16	Lavausseau Km 45 D6		
17	Grassay	10h45	13h40
18	Nesdes		
19	Nesdes D62	11h05	14h35
20	Les Claudys		
21	Château de Marconnet		
22	Benassay Centre D6	12h44	18h45
23	Benassay Stade D62	12h48	19h15
24	D6 L'Epinay - L'Etang	13h05	20h00

Coupure de routes

Préfecture de la Vienne

86-2016-07-11-006

Décision n°2016-02/86/ElecDistri-L56-APO approuvant le projet de câbles électriques à 20kV souterrains du parc éolien "Le ROCHEREAU" situé sur la commune du ROCHEREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Service Environnement Industriel
Département Énergie, Sol, Sous-Sol
Division Énergie

L56-APO-EolRochereau-DESSS-2016-32 7

DÉCISION
n° 2016-02/86/ElecDistri-L56-APO
approuvant le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien
" Le Rochereau II "situé sur la commune de Le Rochereau.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 19 janvier 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SEML SERGIES (siège social : 78 avenue Jacques Coeur, 86068 Poitiers Cedex 9 – SIREN 437 598 782) en date du 15 mars 2016, relative à l'approbation du projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien " Le Rochereau II " situé sur la commune de Le Rochereau ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire sur le projet en date du 7 avril 2016 ;

Considérant que l'Agence régionale de santé, le Service interministériel de défense et de protection civile, GRTgaz et Sorégies Réseaux Distribution ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que le Conseil départemental, le Maire de Le Rochereau, la Chambre d'agriculture, France Télécom Unité d'Intervention Aquitaine, la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction départementale des territoires, le Service territorial de l'architecture et du patrimoine et la Direction départementale des services d'Incendie et de Secours n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien " Le Rochereau II " concernant la commune de Le Rochereau présenté par la SEML SERGIES le 15 mars 2016.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La SEML SERGIES devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Le Rochereau par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SEML SERGIES.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Le Rochereau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges, le11 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Notifié à la SEML SERGIES

Copie transmise à :
- Mme la Préfète de la Vienne, bureau de l'environnement,
- M. le Directeur de France Télécoms Unité d'intervention Aquitaine – Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de Secours de la Vienne,
- M. le Chef du Service interministériel des affaires civiles de défense de la Vienne,
- M. le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Directeur des affaires culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Président du Conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz région centre atlantique,
- M. le Directeur de Sorégies Réseaux Distribution,
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé,
- M. le Directeur de la chambre d'agriculture,
- M. le Maire de Le Rochereau

Préfecture de la Vienne

86-2016-07-26-004

Décision n°2016-06/86/ElecDistri-L54-APO approuvant le projet de câbles électriques à 20kV souterrains du parc éolien "Les Brandes" situé sur les communes de ST SECONDIN et la FERRIERE AIROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Service Environnement Industriel
Département Energie, Sol, Sous-Sol
Division Energie

L54-APO-EolStSecondin-DESSS-2016-349

DÉCISION
n° 2016-06/86/ElecDistri-L54-APO

approuvant le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien " Les Brandes "
situé sur les communes de Saint-Secondin et La Ferrière Airoux.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SAS ENAVENT (siège social : 2 rue du Président Carnot, 69293 Lyon Cedex 2 – SIREN : 497 952 150) en date du 2 juin 2016, relative à l'approbation du projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien " Les Brandes " concernant les communes de Saint-Secondin et La Ferrière Airoux ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, l'Agence régionale de santé, GRTgaz région centre-atlantique, le Service interministériel de défense et de protection civile et Soréglies réseaux distribution ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction départementale des territoires, la Direction départementale des services d'incendie et de secours, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la Chambre d'agriculture, le Conseil départemental, le Maire de Saint-Secondin et le Maire de La Ferrière Airoux n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien " Les Brandes " concernant les communes de Saint-Secondin et La Ferrière Airoux présenté par la SAS ENAVENT le 2 juin 2016.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La SAS ENAVENT devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Saint-Secondin et La Ferrière Airoux par les Maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SAS ENAVENT.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les Maires de Saint-Secondin et La Ferrière Airoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2016

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du service environnement industriel

Thibaud DESBARBIEUX

Notifié à la SAS ENAVENT

Copie transmise à :
- Mme la Préfète de la Vienne, bureau de l'environnement,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Chef du Service interministériel départemental de la protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Vienne,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'Agence régionale de santé,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Directeur de la Chambre d'agriculture de la Vienne,
- M. le Président du Conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz, région Centre Atlantique,
- M. le Directeur de Sorégies Réseaux de Distribution,
- M. le Maire de La Ferrière Airoux,
- M. le Maire de Saint-Secondin.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-08-08-001

arrêté n° 2016-SPC-67 portant autorisation d'une course de karting à USSEAU sur le circuit homologué les Trois Chênes le 28 août 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

ARRETE N° 2016-SPC-67

portant autorisation d'une course de karting à USSEAU
sur le circuit homologué les Trois Chênes

le 28 août 2016

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 0 R.331-34 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PC-031 du 29 mai 2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-72 du 25 août 2015 portant homologation du circuit de karting au lieu-dit Les Trois Chênes à Usseau ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-C-0088 du 21 juin 2016 portant règlement de la circulation hors agglomération sur la D 77 du P.R. 3+600 au P.R. 4+100 ;

VU la demande présentée par l'association sportive de karting de Châtellerault, représentée par son président, Monsieur Alain TURQUOIS pour l'organisation d'une course karting le 28 août 2016 sur le circuit homologué les Trois Chênes à Usseau ;

VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 28 juin 2016 fournie par M. Alain TURQUOIS ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs ;

VU le règlement de ladite manifestation et les autres pièces du dossier ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière en date du 28 juillet 2016, du maire d'Usseau et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du terrain ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement aux abords du circuit de karting seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les services de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1er : autorisation de la manifestation

L'association sportive de karting de Châtellerault, représentée par son président, Monsieur Alain TURQUOIS, est autorisée à organiser une course de karting sur le circuit homologué les Trois Chênes à Usseau le 28 août 2016 dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'arrêté d'homologation du circuit susvisé et par le règlement de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A).

ARTICLE 2 : mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A..

L'organisateur veillera en particulier à la sécurisation de l'intégralité du circuit et ce pendant toute la durée de la manifestation. Il devra être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurisation de la manifestation n'est pas garantie, l'organisateur devra en décider l'annulation.

L'organisateur devra rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public devront être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents, fixées par l'arrêté d'homologation du circuit et celles figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'organisateur, devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le circuit est apte à recevoir l'organisation de la manifestation ;
- les postes de secours munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste doivent être en place avant le début des entraînements ;
- la piste de karting est interdite au public : ses abords ainsi que les endroits dangereux sont protégés par des bottes de paille, des pneus ou des barrières ;
- l'organisateur doit s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur doit en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation. L'organisateur informe le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S. : N 46° 55' 2.915" - E 0° 30' 56.627";
- les voies d'accès au site doivent être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours et le stationnement sauvage est interdit aux abords de la manifestation ;
- Les barbecues sont installés à plus de 200 mètres d'une zone boisée avec un moyen de lutte contre l'incendie à proximité immédiate.

ARTICLE 3 : équipement sanitaire

Les mesures suivantes doivent être prises :

- installer des toilettes à raison d'un pour 100 personnes dont un pour personne à mobilité réduite ;
- prévoir de l'eau en quantité suffisante. Les postes d'eau doivent être alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers doivent être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc...) doivent être stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 4 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du sport doit être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la gendarmerie et faxée à la sous-préfecture de Châtellerault.

ARTICLE 5 : accessibilité

Les voies d'accès au site doivent être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours et le stationnement sauvage est interdit aux abords de la manifestation.

Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit sont prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum 1 pour 50 places.

Le circuit jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique Bois de la Bonde, Brande de Corbery (Z.N.I.E.F.F.). A ce titre, et à l'appui des articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, la circulation doit y être réglementée. Par conséquent, le stationnement des véhicules du public doit se faire uniquement sur la parcelle cadastrale ZO 92.

ARTICLE 6 : suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune d'Usseau se trouve expressément dégagée par les organisateurs.

ARTICLE 8 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire d'Usseau, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, - 8 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.